

PRÉFECTURE DES YVELINES

VERSAILLES, le 11 OCT. 2011

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques  
Affaire suivie par Marie-Christine Chouteau  
N° de tel : 01 39 49 79 75  
Recommandé avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 27 septembre 2011, vous m'avez signalé deux observations sur le projet d'arrêté qui vous a été notifié.

Concernant la rubrique 2731 notée sur la première page du projet d'arrêté, s'agissant d'un visa il convient de reprendre toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté du 23 octobre 2007. Néanmoins, un article premier a été rajouté afin de mettre à jour le classement de l'établissement.

L'article 9 a été modifié afin de remplacer « le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France » par « le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ».

Vous trouverez ci-joint, deux copies de mon arrêté n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 dont un exemplaire, qui, selon les dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, devra être affiché par vos soins, en permanence, sur le lieu de l'installation.

Je vous rappelle que cette décision fera l'objet d'une publicité par voie d'insertion d'un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département (Le Parisien (Edition Yvelines) et Le Courrier de Mantes). Les frais de cette insertion, qui est effectuée par mes soins, étant à votre charge, les factures vous seront envoyées directement pour règlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
L'adjoint au chef de bureau

Audrey VERDU

P.Jointe : deux exemplaires de l'arrêté

**Etablissements GUY HARANG**  
ZI Saint Mathieu  
Rue du Moulin des Arts  
B.P. 30  
78550 HOUDAN

Copie à :  
DDPP/Service de l'environnement,  
de la santé et de la protection des animaux  
et des végétaux  
A l'attention de Mme GIRAUD



PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 2011283-0002**

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 29 septembre 2003 concernant les dépôts et traitement des cadavres, issues et débris d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2007 autorisant l'Etablissement GUY HARANG, dont le siège social est situé zone industrielle Saint Mathieu, à Houdan (78550), a exploiter un abattoir situé à la même adresse, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | A, D | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                               | Eléments caractéristiques |
|----------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 2102     | A    | Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air                                                       | 800 animaux/j             |
| 2210     | A    | Abattage d'animaux                                                                                                                              | 96 t/j                    |
| 2731     | A    | Sous produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de)                                                                | 12400 kg                  |
| 2221     | A    | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc. | 100 t/j                   |
| 1434     | D    | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)                                                                         | 1 m3/h                    |
| 2662     | D    | Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)                                        | 150 m3                    |
| 2920     | D    | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1.10 <sup>5</sup> Pa                      | 475 kW                    |

A : Autorisation - D déclaration

Vu le bilan de fonctionnement transmis le 11 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 septembre 2011 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 septembre 2011 ;

Considérant que les éléments fournis dans le bilan de fonctionnement ont permis une analyse des moyens de prévention et de réduction des pollutions de l'établissement par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que le bilan inclut les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement de l'établissement et retirer la rubrique 2731, conformément à la circulaire ministérielle du 29 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | A ,D | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                               | Éléments caractéristiques |
|----------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 2102     | A    | Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air                                                       | 800 animaux/j             |
| 2210     | A    | Abattage d'animaux                                                                                                                              | 96 t/j                    |
| 2221     | A    | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc. | 100 t/j                   |
| 1434     | D    | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)                                                                         | 1 m <sup>3</sup> /h       |
| 2662     | D    | Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)                                        | 150 m <sup>3</sup>        |
| 2920     | D    | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1.10 <sup>5</sup> Pa                      | 475 kW                    |

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).*

### ARTICLE 2

L'article 1.2.2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles                       |
|---------|---------------------------------|
| HOUDAN  | Section AK 4-5-9-10-38-39-40-41 |

Des parcelles appartenant à la SCEA BRUNEY, exploitée par Monsieur Francis MAUGER, situées à SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE (28), RICHEBOURG (78), HOUDAN (78) et GRESSEY (78) sont utilisées pour des opérations d'épandage.

Ces parcelles sont les suivantes :

| Commune                     | N° parcelle | Surface (ha) | Références cadastrales                  |
|-----------------------------|-------------|--------------|-----------------------------------------|
| Saint-Lubin de la Haye (28) | 1           | 18.92        | ZH 3                                    |
| Saint-Lubin de la Haye (28) | 2           | 14.37        | ZH 223                                  |
| Saint-Lubin de la Haye (28) | 3           | 104.08       | ZC 28 ; 39<br>ZH 234 ; 235<br>ZE 45     |
| Saint-Lubin de la Haye (28) | 5           | 3.89         | ZI 94 ; 95                              |
| Saint-Lubin de la Haye (28) | 6           | 10.53        | ZI 59 ; 115 ; 117 ; 119 ; 121           |
| Saint-Lubin de la Haye (28) | 7           | 3.87         | ZI 123                                  |
| Saint-Lubin de la Haye (28) | 10          | 20           | ZK 30 ; 33 ; 165 ; 166 ; 292            |
| Houdan                      | 20          | 2.28         | ZC 14                                   |
| Richebourg                  | 21          | 9.98         | M 11                                    |
| Richebourg                  | 22          | 9.04         | M 35                                    |
| Richebourg                  | 23          | 13.06        | M 37                                    |
| Richebourg                  | 26a         | 9.47         | L 45                                    |
| Richebourg                  | 26b         | 79.32        | L 10 ; 14 à 20 ; 31 ; 36 ; 39 ; 45 ; 50 |
| Houdan                      | 27          | 12.05        | ZI 71                                   |
| Houdan                      | 28          | 2.73         | ZR 17                                   |
| Houdan                      | 29          | 2.82         | ZR 29                                   |
| Richebourg                  | BRU01       | 2.81         | ZB 22                                   |
| Richebourg                  | BRU02       | 30.62        | ZM.25 à 28 33 à 36, 49, 262, 263        |
| Gressey                     | BRU04       | 16.57        | ZM 17 à 21                              |
| Houdan                      | BRU05       | 11.77        | ZL 10,11                                |
| Houdan                      | BRU06       | 12.08        | ZL1                                     |
| Gressey                     | BRU07       | 20.92        | ZC 23 à 25                              |
| Saint-Lubin de la Haye (28) | BRU08       | 3.36         | ZI 35, 36                               |
| Gressey                     | BRU10       | 2.78         | ZD 88, 89                               |
| Gressey                     | BRU12       | 19.6         | ZB 30                                   |
| Gressey                     | BRU13       | 13.19        | ZB 31                                   |
| Gressey                     | BRU14       | 1.76         | ZA 76                                   |
| Gressey                     | BRU15       | 4.66         | ZA 11                                   |
| Richebourg                  | BRU16       | 2.81         | A 83                                    |
| Richebourg                  | BRU17       | 1.01         | ZA 64, A 81                             |
| Gressey                     | BRU18       | 39           | B 230, ZC 58                            |
| Gressey                     | BRU19       | 1.34         | ZD 65                                   |
| Gressey                     | BRU20       | 0.88         | ZA 40                                   |
| Gressey                     | BRU21       | 3.87         | ZD 118                                  |
| Gressey                     | BRU22       | 2.86         | ZD 13                                   |
| Gressey                     | BRU23       | 2            | ZD132                                   |
| <b>Total :</b>              |             | <b>510.3</b> |                                         |

### ARTICLE 3

Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté complémentaire, l'exploitant doit réaliser au sein de la station d'épuration des travaux permettant d'obtenir des concentrations maximales en mg/l sur 24 heures pour les différents paramètres :

| Paramètre | Concentration maximale en mg/l sur 24 heures |
|-----------|----------------------------------------------|
| DBO5      | 15                                           |

|                 |     |
|-----------------|-----|
| DCO             | 125 |
| MES             | 40  |
| NK              | 5   |
| NGL             | 10  |
| Phosphore total | 2   |

#### ARTICLE 4

Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté complémentaire, l'exploitant doit

- fait ?* (
- mettre en place un système d'obturation rapide de la canalisation de collecte des eaux pluviales avant son rejet dans la VESGRE ;
  - réaliser les travaux nécessaires à rendre totalement imperméable la surface de la cour «sale».

#### ARTICLE 5

Dans les 9 mois suivant la notification de l'arrêté complémentaire, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de faisabilité de récupération de la chaleur provenant des effluents gazeux du «flambage» des porcs pour le préchauffage de l'eau utilisée pour l'épilage des porcs. Cette étude sera communiquée à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6

L'article 9.4.2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.2 : Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est présenté au moins tous les dix ans (au moins le 15 octobre 2020).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation). »

#### ARTICLE 7 : Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Houdan, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**ARTICLE 8 :** En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Houdan, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

